



**Ministère à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes
(MCFDF)**

MENU LEGISLATIF

Août 2006

SOMMAIRE

1.- Préambule	Page 3
2.- Avant-projet de loi sur le travail domestique	Page 4
- Exposé des motifs	
- Avant-projet de loi modifiant l'article 257 du code du travail	
3.- Avant-projet de loi sur le plaçage	Page 8
- Exposé des motifs	
- Avant-projet de loi sur le plaçage	
4.- Avant-projet de loi sur la paternité et la filiation	Page 14
- <i>Exposé des motifs</i>	
- <i>Avant-projet de loi relative à la paternité et à la filiation</i>	
<i>Annexe 1 : article 257 du code du travail sur « les gens de maison »</i>	Page
25	

Préambule

Créé en novembre 1994, suite aux revendications des femmes et l'engagement de l'Etat haïtien au regard des Conventions Internationales relatives aux Droits des Femmes à vivre dans un Etat garantissant l'équité de genre et l'égalité des sexes, le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) a pour mission de formuler et d'appliquer les politiques publiques devant agir sur la condition des femmes en Haïti.

Imbu de la précarité de la situation des femmes dues à des facteurs tant économiques, sociaux mais aussi culturels, le MCFDF s'engage à poursuivre la politique du gouvernement de donner une réponse globale aux besoins et aux aspirations des populations et spécifiquement des femmes. Le Ministère se propose de présenter au gouvernement des avant-projets de lois relatifs aux préoccupations suivantes : le travail domestique, le plaçage, la paternité et la filiation. Ces avant-projets constituent le résultat d'une réflexion nationale visant à redresser les torts faits aux femmes.

Le MCFDF a conduit un processus de consultation participative auprès des organisations de femmes, de certaines personnalités et autres organisations à travers les dix départements. Le Ministère a aussi tenu à consulter d'autres instances étatiques, telles le Ministère de la Justice et celui des Affaires Sociales tant au niveau central que départemental. Ce même processus a été observé quant aux organes du MCFDF.

Le vote de ces lois permettra de corriger une situation inacceptable en ce XXI^{ème} siècle. Les citoyennes haïtiennes ont le droit de vivre dans des conditions exemptes d'exclusion sociale contraires aux prescrits constitutionnels, aux pactes et conventions internationaux ratifiés par Haïti.

Avant-projet de loi sur le travail domestique

Exposé des motifs

Lors de la publication du Code du Travail en 1961, le législateur haïtien avait envisagé dans son titre V « **une main d'œuvre soumise à un régime spécial** » dont le chapitre 1 était intitulé « **Des gens de maison** »;

Ces personnes travaillant au sein des familles n'étaient pas considérées comme des travailleurs et travailleuses au même titre que les employés/employées des secteurs commercial, industriel et agricole et ne bénéficiaient pas des avantages législatifs prévus dans ce code;

Adoptée depuis 1987, pour répondre aux aspirations de bien-être du peuple haïtien, notre Constitution accorde une place importante aux droits fondamentaux tels les droits au travail et à la dignité dans le travail. Elle préconise tous les avantages prescrits par les textes internationaux ratifiés par Haïti et reconnaît les conquêtes issues de la lutte des femmes pour le respect de leurs droits. La Constitution par ses avancées démocratiques offre les voies de repenser des dispositions du Code du Travail particulièrement celles sur les gens de maison ;

Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes rappelle que ces travailleuses et travailleurs domestiques représentent le pilier des familles haïtiennes, parce qu'en plus de l'immensité du travail qu'ils/elles accomplissent, ces travailleuses et travailleurs permettent aux femmes et aux hommes des autres secteurs de l'économie de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées à l'extérieur de leur domicile. Le travail domestique est, par ailleurs, une fonction essentielle pour la reproduction des êtres humains dans une société. Toutes les femmes s'acquittent, en général, de ces fonctions dans l'invisibilité de leurs foyers sans reconnaissance aucune de la société. Se pencher sur les conditions de travail des travailleuses et travailleurs domestiques est aussi une reconnaissance du travail domestique accompli par toutes les femmes sans rémunération.

En plus de reconnaître le travail domestique comme du travail, ce projet de loi place les travailleuses et travailleurs de ce secteur sur un pied d'égalité avec ceux et celles de l'industrie, du commerce et de l'agriculture etc. Il est essentiel que les avantages soient également partagés ceci pour éviter toute discrimination à l'encontre de cette catégorie de travailleuses et travailleurs qui représente une grande majorité de la société active haïtienne ;

Aussi, le traitement « particulier » dont faisait l'objet cette catégorie de travailleuses et travailleurs mérite d'être repensé, pour respecter les prescrits de notre Constitution qui stipule « **tous les citoyens et citoyennes sont égaux et ont droit aux mêmes protections devant la loi** ».

En conséquence, les prescriptions légales relatives au congé, au repos, à la nourriture, à la formation et à l'éducation et à la grossesse sont harmonisées et deviennent identiques aux avantages de toutes les autres catégories de travailleuses et travailleurs ;

Avant-projet de loi modifiant l'article 257 du Code du Travail

Liberté

Égalité

Fraternité

République d'Haïti

LOI

Le Corps Exécutif

Vu les articles 35, 35.1, 35.2, 135, 159 de la Constitution de 1987;

Vu l'article 257 du Code du Travail;

Vu le décret ratifiant le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

Considérant que les conditions du travail domestique ne permettent pas aux travailleurs et travailleuses de jouir des droits garantis par la Constitution, notamment en ce qui concerne les repos et les congés;

Considérant que cette catégorie d'employés-es qui jouit d'un régime particulier doit bénéficier de tous les avantages des employés-es, en harmonie avec les dispositions constitutionnelles et légales;

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de modifier l'article 257 du Code du Travail;

Sur le rapport des Ministres à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, des Affaires Sociales, de la Justice et de la Sécurité Publique, et après délibération

A voté la loi suivante :

Article 1 :

L'article 257 du Code du Travail est ainsi modifié :

Le travail domestique n'est pas régi par les dispositions du Code du Travail touchant les relations de travail entre ouvriers-ères et employeurs-es des secteurs industriel, agricole et commercial. Tous les travailleuses ou travailleurs domestiques doivent cependant jouir de tous les avantages conférés par la loi, et de tous les droits suivants :

- a) Ils/elles doivent jouir à titre minimum et obligatoirement d'un repos absolu de dix heures par jour dont huit au moins doivent être destinés au repos

- absolu, lorsque les travailleuses ou travailleurs habitent dans la maison de l'employeur-e.
- b) Toutes les travailleuses et tous les travailleurs domestiques habitant ou non dans la maison de l'employeur-e, doivent bénéficier au moins de deux (2) repas par jour.
 - c) L'employeur-e est tenu d'accorder au travailleur ou à la travailleuse domestique un jour et demi (1 ½) de congé par semaine
 - d) Les travailleuses ou travailleurs domestiques doivent être libérés sans diminution de salaire et sans que l'employeur puisse s'y opposer, après leur journée de travail, pour fréquenter des cours de formation;
 - e) Entre le 24 et le 31 décembre de chaque année, les employeurs sont tenus de payer aux travailleuses et travailleurs domestiques un salaire complémentaire ou boni calculé conformément aux articles 154 (1^{er} alinéa), 155 (2^{ème} alinéa), 157 et 158 du Code du Travail;
 - f) La travailleuse ou le travailleur dont l'emploi a un caractère permanent aura droit après une année de service, à un congé payé d'au moins quinze (15) jours consécutifs comprenant treize (13) jours ouvrables et deux (2) dimanches.
 - g) La travailleuse domestique bénéficiera de toutes les prescriptions prévues dans le Code du Travail dans les articles 316 et suivants relatifs au travail des femmes.

Article 2 :

La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministère à la Condition Féminine et aux droits des Femmes, de la justice et de Sécurité Publique, et des Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne.

PREVAL René Garcia

Président de la République

ALEXIS Jacques Edouard

Premier Ministre

CLERISME Jean` Renald

Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes

GERMAIN Gérald

Ministre des Affaires Sociales et du Travail

SEVERIN François

Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

DURCE Magguy	Ministre du Commerce et de l'Industrie
JOCELYN-LASSEGUE Marie Laurence	Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes
DORSAINVIL Daniel	Ministre de l'Economie et des Finances
ELIE Daniel	Ministère de la Culture et de la Communication
BIEN-AIME Gabriel	Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
BIEN-AIME Paul Antoine	Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales et de la Sécurité Nationale
MAGLOIRE René	Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique
AUGUSTE Robert	Ministre de la Santé Publique et de la Population
VERELLA Frantz	Ministre des Travaux Publics Transports et Communication
BELLERIVE Jean Max	Ministre de la Planification et de la Coopération Externe
GERMAIN Jean-Marie Claude	Ministre de l'Environnement
GENEUS Jean	Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger
BELIZAIRE Fritz	Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique
DELATOUR Patrick	Ministre du Tourisme
JASMIN Joseph	Ministre chargé des relations avec le Parlement

Avant-projet de loi sur le Plaçage

Exposé des motifs

Le Code Civil haïtien publié en 1825 dans ses prescrits avait seulement pris en compte les droits, les devoirs et les obligations des membres de familles constituées uniquement dans le mariage. De même toutes les protections y étaient prévues pour les familles légitimes : le devoir de prise en charge économique, la communauté de biens, le partage équitable des biens communs. Rien n'était envisagé pour les conjoints de fait.

Tous les textes publiés ultérieurement au Code Civil dans lesquels les différents droits des conjoints-es ont été garantis n'ont rien prévu pour les familles constituées en dehors des liens du mariage. En effet, un seul article de la loi sur l'Office Nationale d'Assurance (ONA) mettant en exergue la garantie de l'assurance d'un employé à sa concubine, après sa mort, démontre que les législateurs haïtiens étaient parfaitement conscients de cette situation.

Or, toutes les études sociales réalisées depuis notre Indépendance jusqu'à ces dernières années sont unanimes à admettre que les types d'union sont multiples dans notre société et que la majorité des familles haïtiennes sont constituées en dehors du mariage. « Plus de quarante cinq pour cent (45.4%) des femmes haïtiennes en âge de procréer est impliquée dans l'une des formes d'union existant en Haïti. Le *Plaçage* occupe la première place avec un pourcentage de 50.7% ». De ce fait, la réalité des familles haïtiennes n'est pas prise en compte par la législation, ce qui a comme conséquence, une société dans laquelle des personnes vivent en marge de la loi, alors qu'elles ne la violent pas et qu'elles font partie intégrante de la société.

Suite à des dénonciations et à des réclamations sociales, la Constitution de 1987 a décidé d'éliminer cette inconsistance et depuis, fait obligation à l'Etat, dans son article 262, d'élaborer un Code de la famille, en vue d'assurer la protection et le respect des droits de toute famille constituée ou non dans les liens du mariage.

Le fait que toutes les protections légales prévues pour les femmes mariées ne s'appliquent pas pour celles vivant dans le concubinage constitue une violation des droits de ces femmes et doit être éliminée par la législation. C'est par exemple le cas de femmes qui ont vécu des dizaines d'années avec un homme et ont construit avec lui un patrimoine commun, qui se retrouvent un beau matin expulsées de la maison commune, parce que l'homme décide de se marier avec quelqu'un d'autre ou de vendre unilatéralement le bien qui se trouvait à son nom. La législation étant muette sur les droits des conjoints placés, la femme n'obtient jamais du tribunal, lorsqu'elle y a recours, la reconnaissance de son droit à un partage.

L'équité serait que des conjoints-es qui ont pendant un certain nombre de temps construit un patrimoine commun, se doivent de le partager équitablement s'ils viennent à se séparer. En outre, le décret du 29 janvier 1959 donne aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. Pour que toutes les inégalités et injustices liées au mariage soient éliminées, il est obligatoire que les prescriptions légales visant la protection des épouses s'appliquent également aux concubines.

Le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) estime qu'il est nécessaire et même impératif de remédier à cette situation. En attendant que le Code des Familles devienne réalité et prenne en considération toutes les situations de chacun des membres de ces unités de base de notre société, une loi pour prendre en compte les intérêts des conjoints-es de fait s'impose. Ce, particulièrement les droits des femmes vivant en concubinage.

Avant-projet de loi sur le Plaçage

Liberté

Egalité

Fraternité

République d'Haïti

LOI

Le Pouvoir Exécutif

Vu les articles 16-2, 144, 259, 260, 261, 262 de la Constitution

Vu le décret du 27 janvier 1959 consacrant l'égalité des enfants naturels et des enfants légitimes

Vu le décret-loi du 11 janvier 1944 sur la femme mariée qui travaille

Vu le décret du 4 avril 1974 sur l'adoption

Vu le décret du 8 octobre 1982 donnant à la femme mariée un statut conforme à la Constitution et éliminant toutes les formes de discriminations à son égard

Vu le décret du 14 septembre 1983 instituant et réglementant la procédure de recouvrement des créances d'aliments et celle relative à la garde des enfants

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant

Considérant que dans la société haïtienne, de nombreuses familles vivent en concubinage notoire;

Considérant que cette situation engendre des droits et des obligations entre les concubins tant au niveau de leurs progénitures qu'au niveau du patrimoine qu'ils contribuent à établir conjointement;

Considérant que l'absence de législation adéquate contribue à créer une discrimination notamment pour la femme qui se trouve lésée en cas de rupture de liens de concubinage;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer cette lacune de notre législation.

Sur le rapport des Ministres à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, de la Justice et de la Sécurité Publique

Et après délibération en Conseil des Ministres

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1:

Le plaçage s'entend d'une relation de couple, publique, stable et continue entre un homme et une femme non mariés, qui se caractérise notamment par une communauté d'intérêts et qui crée des droits et obligations réciproques de secours, d'assistance et de fidélité.

Le plaçage est interdit :

- a) entre ascendants et descendants en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement
- b) entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ou du plaçage.

Article 2 :

La preuve du plaçage peut être faite par tous les moyens, notamment par témoignages, papiers domestiques, lettres missives et par tous autres moyens non défendus par la loi et non contraires aux bonnes mœurs. Cette preuve ne pourra être rapportée cependant que par celui ou celle qui peut exciper d'un intérêt à agir.

Article 3 :

Les enfants nés du plaçage bénéficient des mêmes droits et assument les mêmes obligations que les enfants nés dans les liens du mariage, tels que prévus par le Code Civil et le Décret du 27 janvier 1959.

Article 4 :

Il est établi dans le plaçage un régime spécial d'administration des biens ainsi qu'il suit :

- Chaque personne placée administre ses biens successoraux ou acquis avec ses propres deniers résultant de l'exercice de sa profession, de son commerce séparé de celui du concubin ou de la concubine ou de son industrie.
- Chacune peut aliéner, hypothéquer, ou disposer entre vifs à titre gratuit ses biens meubles et immeubles personnels sans le consentement de l'autre et est seule responsable sur ses biens propres de toutes condamnations prononcées contre elle.

Lorsqu'il est établi que les placés-es ont manifesté l'intention de s'associer et notamment de participer aux bénéfices et aux pertes d'une activité commune, il se crée entre eux une association de fait dont l'existence est souverainement appréciée par les juges du fond.

Article 5 :

Le plaçage est dissous par la rupture volontaire ou le décès de l'un-une des plaçés-es. Les biens acquis en commun ou résultant de l'association de fait sont partagés suivant la volonté exprimée des plaçés-es dans les actes d'acquisition ou dans tout accord passé entre eux. Dans le cas contraire, ils seront partagés en parts égales entre les co-indivisaires ou entre les héritiers du concubin prédécédé et du survivant, sous réserve de dispositions autres dans le cas de testament.

Toutefois, toute disposition testamentaire ou toute disposition à titre gratuit ne sera valable qu'autant qu'elle respectera la quotité disponible prévue par le Code Civil.

Article 6 :

En cas de décès de l'un-ne des plaçés-es des suites d'un accident de travail, l'action en réparation pourra être intentée aussi bien par le survivant que par les héritiers du défunt.

Article 7 :

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décret, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministère à la Condition Féminine et aux droits des Femmes, de la justice et de Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne.

PREVAL René Garcia	Président de la République
ALEXIS Jacques Edouard	Premier Ministre
CLERISME Jean` Renald	Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes
GERMAIN Gérald	Ministre des Affaires Sociales et du Travail
SEVERIN François	Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
DURCE Magguy	Ministre du Commerce et de l'Industrie
JOCELYN-LASSEGUE Marie Laurence	Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes
DORSAINVIL Daniel	Ministre de l'Economie et des Finances

ELIE Daniel	Ministère de la Culture et de la Communication
BIEN-AIME Gabriel	Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
BIEN-AIME Paul Antoine	Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales et de la Sécurité Nationale
MAGLOIRE René	Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique
AUGUSTE Robert	Ministre de la Santé Publique et de la Population
VERELLA Frantz	Ministre des Travaux Publics Transports et Communication
BELLERIVE Jean Max	Ministre de la Planification et de la Coopération Externe
GERMAIN Jean-Marie Claude	Ministre de l'Environnement
GENEUS Jean	Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger
BELIZAIRE Fritz	Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique
DELATOUR Patrick	Ministre du Tourisme
JASMIN Joseph	Ministre chargé des relations avec le Parlement

Avant-projet de loi sur La paternité et la filiation

Exposé des motifs

La Constitution de 1987, dans son article 262 prévoit la publication d'une loi sur la recherche de la paternité ;

Depuis la publication de notre Code Civil en 1825, cette recherche était considérée comme illégale et de ce fait, il était laissé à la seule discrétion du père la possibilité de déclarer à l'Officier d'Etat Civil la naissance d'un enfant hors des liens du mariage;

Cette prérogative laissée aux pères s'est encore renforcée lorsque le législateur d'alors a fait interdiction formelle à l'officier-ère d'Etat Civil d'enregistrer sur ses registres « **tout enfant né d'un commerce incestueux ou adultérin** » Pour nos législateurs, un enfant né d'un commerce adultérin est l'enfant dont un des parents biologiques est marié à une autre personne et l'enfant né d'un commerce incestueux est celui dont les parents biologiques sont en ligne directe au premier et deuxième degré.

Cette interdiction n'empêche pas que dans la réalité, ces enfants continuent de naître mais sont déclarés uniquement par leur mère ou par d'autres parents qui n'ont aucun empêchement légal, ce qui donne lieu à deux genres de situations :

- des enfants de père inconnu (puisque le formulaire d'acte de naissance de la déclaration mère ne porte aucune mention du nom d'un père)
- des enfants dont les parents biologiques ne sont pas les parents déclarés à l'Officier d'Etat Civil, ce qui constitue en soi un faux (infraction punie par le Code Pénal)

Dans tous les cas, ces enfants sont victimes de discrimination et cette situation leur cause d'énormes préjudices qui les suivent leur vie durant.

Il est de ce fait impératif que la législation porte les pères à prendre leur responsabilité devant les conséquences de leurs actes en reconnaissant leurs enfants. Sans l'acte de naissance que seul le père peut actuellement faire, s'il le veut – sauf s'il est marié- la mère d'un enfant n'a aucun moyen d'obtenir de la justice la pension alimentaire prévue pour l'enfant, qui doit en principe être un apport des deux parents.

Avant-projet de loi relative à la paternité et à la filiation

Liberté

Egalité

Fraternité

République d'Haïti

LOI

Le Pouvoir Exécutif

Vu les articles 18, 136, 259, 260, 261 de la Constitution

Vu les dispositions de la loi No 8 du Code Civil Haïtien amendées par le décret loi du 22 décembre 1944 et le décret du 27 janvier 1959

Vu le décret du 8 octobre 1982 donnant à la femme mariée un statut conforme à la constitution et éliminant toutes les formes de discrimination à son égard

Vu le décret du 16 janvier 1979 sanctionnant la Déclaration des Droits de l'Enfant

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par Haïti

Vu le décret du 14 septembre 1983 instituant et règlementant la procédure de recouvrement des créances d'aliments et celles relatives à la garde des enfants

Vu le décret du 14 avril 1974 sur l'adoption

Considérant que plusieurs dispositions de lois particulières ont modifié de façon substantielle des articles du Code Civil, en ce qui concerne notamment la paternité et la filiation;

Considérant qu'il importe d'harmoniser les articles du Code Civil avec ces dispositions de lois et les conventions y relatives ratifiées par Haïti;

Considérant que dans le but d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard de la femme et de l'enfant, il importe de permettre la recherche de la paternité jusque la interdite pour les enfants nés en dehors du mariage et d'établir la procédure appropriée.

Sur le rapport des Ministres de la Condition féminine et des Droits des Femmes, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Culture et de la Communication :

Et après délibération du Conseil des Ministres

Le corps législatif a voté la loi suivante :

Article 1.-

Le Chapitre 1 de la Loi No 8 du Code Civil est ainsi modifié :

De la Filiation des Enfants

Article 293 :

La filiation découle soit de la conception, soit de la naissance, soit de la volonté de l'homme ou de la femme ou de leur volonté conjointe consacrée par l'accomplissement des formalités prévues par la loi sur l'adoption.

Article 294 :

La filiation par la naissance s'établit par l'inscription de la naissance sur les Registres de l'Etat Civil par les deux parents ou par l'un d'eux, sur présentation d'un document signé de l'autre parent par devant le juge de paix du lieu, un notaire de la juridiction du domicile de l'un ou de l'autre ou un consul haïtien à l'étranger, confirmant la filiation ou en exécution d'une décision de justice se prononçant sur la filiation. Cette procédure s'applique quelque soit le statut matrimonial des parents. L'enfant ainsi reconnu portera le nom de famille de son père.

Article 295 :

Au cas où le père nierait son lien biologique avec un enfant et refuserait de le reconnaître, il sera présumé en être le père s'il est établi que durant la période de conception de l'enfant, la mère entretenait des relations intimes notoires avec lui, sous réserve de l'action en désaveu du père pour cause déterminée.

Article 296 :

La demande en revendication de paternité sera introduite par la mère par devant le Doyen du Tribunal de Première Instance, ou tel autre juge désigné par lui, en attributions urgentes. L'affaire introduite sera jugée sans remise ni tour de rôle. La demanderesse sera admise à produire tous les modes de preuves, y compris la preuve testimoniale, la preuve contraire réservée au défendeur qui pourra solliciter du juge toute mesure d'instruction capable de prouver la filiation. En pareil cas, le juge sera tenu de nommer un ou trois médecins biologistes, qui, serment préalablement prêté, effectueront un ou plusieurs examens capables de confirmer ou d'infirmer le lien sans renvoi et biologique avec le père présumé.

La décision de nomination des experts n'est soumise à aucune voie de recours. Au cas où le père présumé refuserait de se soumettre aux examens médicaux, il y sera contraint par le Commissaire du Gouvernement sur décision du Doyen ou du Juge choisi qui ordonnera sa prise de corps pour être conduit à l'officine de l'expert.

En matière de revendication de paternité, la décision qui accueille ou rejette cette demande n'est susceptible que de pourvoi en Cassation, lequel pourvoi est réputé affaire urgente, conformément à l'article 426 du Code de Procédure Civile. En cette matière, la Cour de Cassation statue au fond sans renvoi.

Article 297 :

Le père à qui la mère refuse le droit à la reconnaissance d'un enfant qu'il déclare être le sien, pourra utiliser la procédure prévue à l'article 296 ci-dessus pour revendiquer ses droits.

Article 298 :

A compter de la promulgation de la présente loi, aucun qualificatif ne peut être attribué à un enfant en raison du statut de ses parents au moment de la naissance.

Article 299 :

La filiation, quelque soit son origine, engendre des droits et des obligations moraux et pécuniaires à la charge des parents et de leurs enfants.

Article 2 :

Sont et demeurent abrogés les articles 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309 et 310 du Code Civil.

Article 3.-

Les articles 311, 312 et 313 se liront désormais comme suit :

Article 311 :

La recherche de paternité est permise tant à la mère qu'à son enfant, quel que soit son âge. Dans ce cas elle se fera suivant les procédures prévues à l'article 296 ci-dessus.

Article 312 :

La recherche de maternité est autorisée à l'enfant quel que soit son âge et conformément aux procédures de l'article 296 ci-dessus.

Article 313 :

La reconnaissance du père, sans l'indication ou l'aveu de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Article 4 :

La puissance parentale s'exerce de la même manière pour tous les enfants.

Article 5 :

La filiation engendre les mêmes droits et les mêmes obligations pour tous les enfants. Cependant, en ce qu'il s'agit des successions, les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux successions déjà ouvertes avant la date de sa promulgation. Elles ne disposent que pour l'avenir.

L'enfant qui revendique sa vocation successorale en application des dispositions de la présente loi, doit avoir achevé les démarches nécessaires pour établir sa filiation vis à vis de la personne à l'égard de laquelle il revendique les droits, avant l'ouverture de la succession de cette personne.

Article 6 :

La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, de la Justice et de Sécurité Publique, de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Culture et de la Communication, chacun en ce qui le concerne.

PREVAL René Garcia	Président de la République
ALEXIS Jacques Edouard	Premier Ministre
CLERISME Jean` Renald	Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes
GERMAIN Gérald	Ministre des Affaires Sociales et du Travail
SEVERIN François	Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
DURCE Magguy	Ministre du Commerce et de l'Industrie
JOCELYN-LASSEGUE Marie Laurence	Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes
DORSAINVIL Daniel	Ministre de l'Economie et des Finances

ELIE Daniel	Ministère de la Culture et de la Communication
BIEN-AIME Gabriel	Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
BIEN-AIME Paul Antoine	Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales et de la Sécurité Nationale
MAGLOIRE René	Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique
AUGUSTE Robert	Ministre de la Santé Publique et de la Population
VERELLA Frantz	Ministre des Travaux Publics Transports et Communication
BELLERIVE Jean Max	Ministre de la Planification et de la Coopération Externe
GERMAIN Jean-Marie Claude	Ministre de l'Environnement
GENEUS Jean	Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger
BELIZAIRE Fritz	Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique
DELATOUR Patrick	Ministre du Tourisme
JASMIN Joseph	Ministre chargé des relations avec le Parlement

ANNEXE 1

Intitulé actuel de l'article 257 du Code du Travail

Tiré du chapitre sur « **des gens de maison** »

Le travail domestique n'est pas régi par les dispositions du présent code touchant les relations de travail entre ouvriers et employeurs des secteurs industriel, agricole et commercial. Les travailleurs domestiques ont cependant les droits suivants :

- a) ils doivent jouir à titre minimum et obligatoirement d'un repos absolu de dix heures par jour, dont huit au moins doivent être destinés au repos et deux aux repas
- b) les dimanches et jours fériés chômés, ils doivent jouir d'un repos supplémentaire d'une demi-journée au cours de chaque semaine de travail;
- c) les gens de maison sont autorisés sans diminution de salaire et sans que le patron puisse s'y opposer, à fréquenter au moins trois fois par semaine les cours du soir d'alphabétisation ou de préparation professionnelle dispensés à leur intention.